



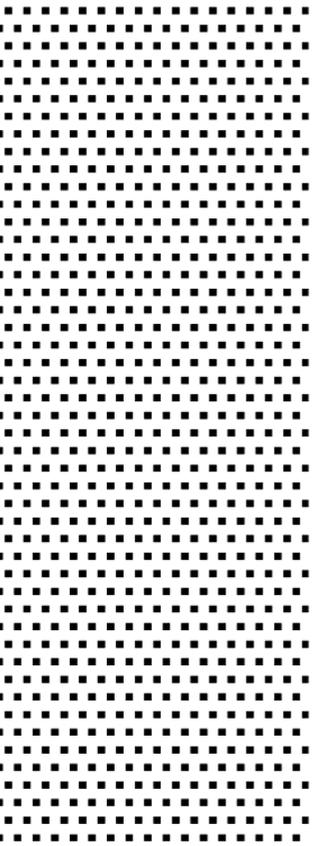
Prévenir les désordres
améliorer la qualité
de la construction

RÉEMPLOI, RISQUES ET ASSURANCE

BERTRAND CHAUVET
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL



**Prévenir les désordres
améliorer la qualité
de la construction**



240

40

70

2020



Prévenir les désordres
améliorer la qualité
de la construction

VALORISATION

RECYCLAGE

RÉEMPLOI



Prévenir les désordres
améliorer la qualité
de la construction

RÉEMPLOI

« Le fait de récupérer des éléments constructifs lors de travaux de transformation ou de démolition et de leur trouver de nouveaux usages dans d'autres projets (...) Le réemploi tend à conserver l'intégrité formelle et fonctionnelle des composants qu'il manipule, même si une bonne quantité d'opérations restent souvent nécessaires pour assurer une réutilisation effective : nettoyage, découpage, décapage, mise à dimension etc. »

Rotor - Déconstruction et réemploi –
comment faire circuler les éléments de construction –
Presses polytechniques et universitaires romandes - 2018.



UNE ASSOCIATION LOI 1901 CRÉÉE EN 1982 ET RECONNUE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Prévenir les désordres améliorer la qualité de la construction



Prévenir les désordres, améliorer la qualité de la construction

L'AQC est le lieu de travail et d'échanges de 45 organismes membres qui se mobilisent autour de la qualité de la construction.

Novembre 2018

LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

LES MAÎTRES D'OUVRAGE ET LES CONSOMMATEURS



LES ENTREPRISES DU BÂTIMENT



LES MAÎTRES D'OEUVRE



LES INDUSTRIELS FABRICANTS



LE CONTRÔLE TECHNIQUE



LES SOCIÉTÉS ET MUTUELLES DE L'ASSURANCE



LES ORGANISATIONS D'EXPERTS



LES ORGANISMES DE QUALIFICATION ET DE CERTIFICATION



LES CENTRES TECHNIQUES



LES AUTRES ORGANISMES CONCERNÉS PAR LA QUALITÉ



L'ÉTAT REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTÈRE EN CHARGE DE LA CONSTRUCTION



LES MEMBRES ASSOCIÉS



4 DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

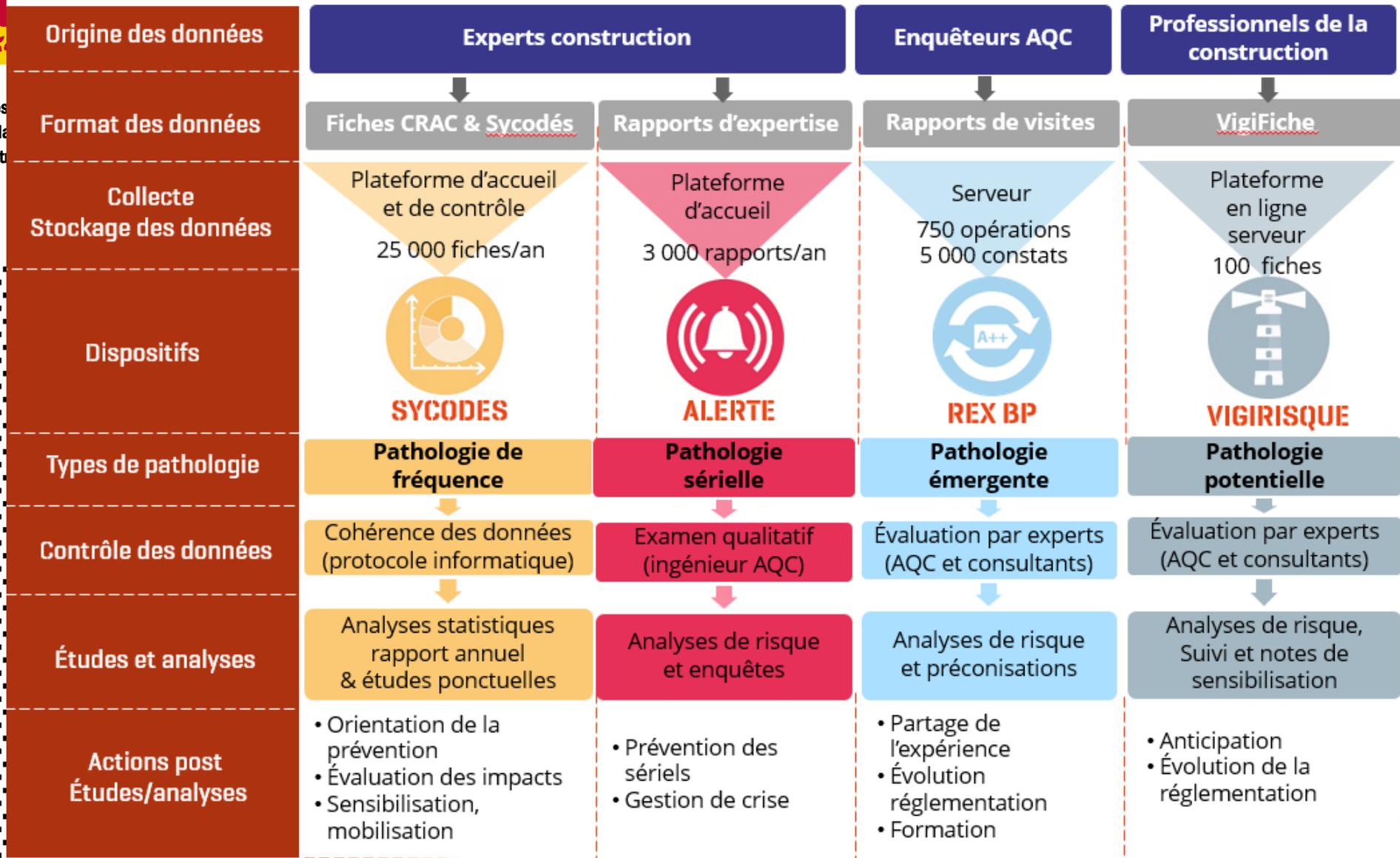
Un enjeu

« La prévention des désordres dans la construction et la valorisation de tout ce qui est porteur de qualité dans la construction »



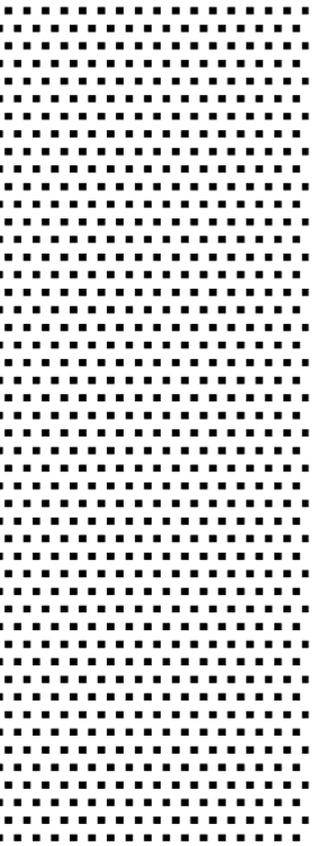
LES QUATRE DISPOSITIFS D'OBSERVATION

Prévenir les
améliorer la
de la const





Prévenir les désordres
améliorer la qualité
de la construction



©2015 - Christian Talliana - AQC



©2015 - Nicolas Durczewski - AQC



©2015 - Manon Munsch et Léonard Schmitz - AQC



©2015 - Stéphane Danilaut - AQC



©2015 - Raphaël Gothière - AQC



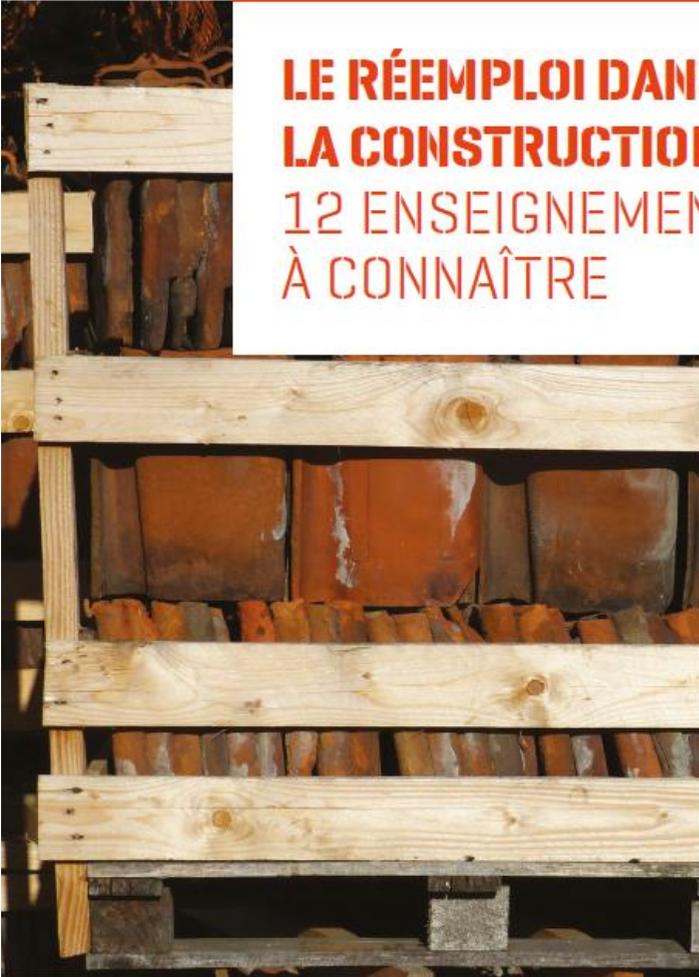
Prévenir les désordres
améliorer la qualité
de la construction



Prévenir les désordres,
améliorer la qualité
de la construction

PÔLE
OBSERVATION

Dispositif REX
Bâtiments
performants



LE RÉEMPLOI DANS LA CONSTRUCTION 12 ENSEIGNEMENTS À CONNAÎTRE





**Prévenir les désordres
améliorer la qualité
de la construction**

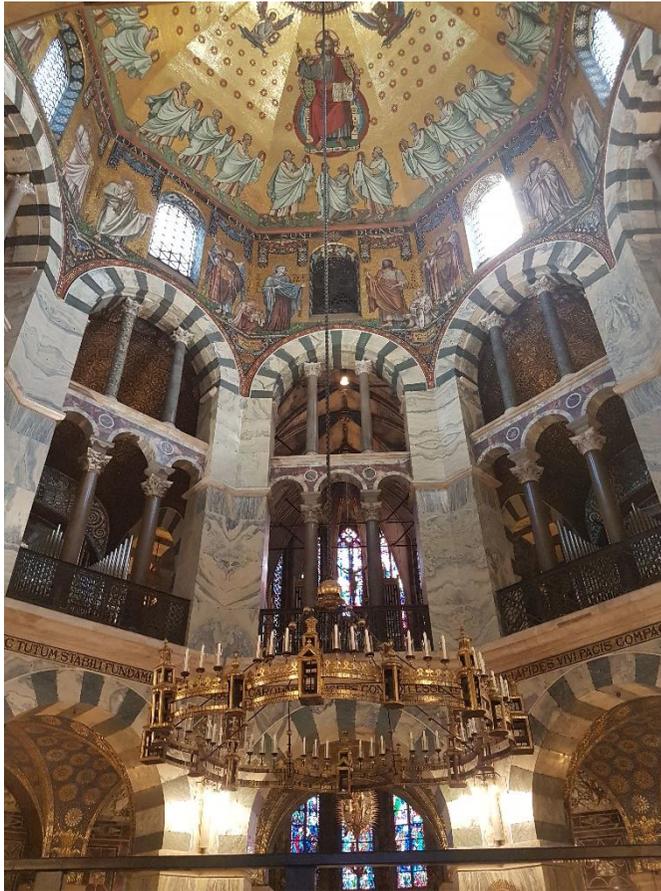
Contre-références

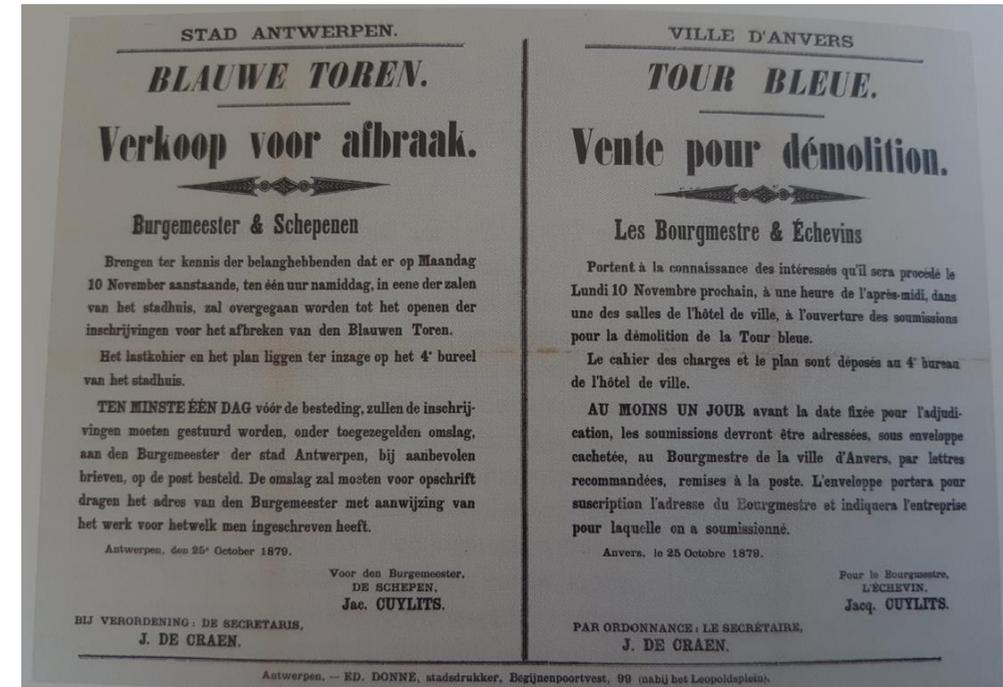
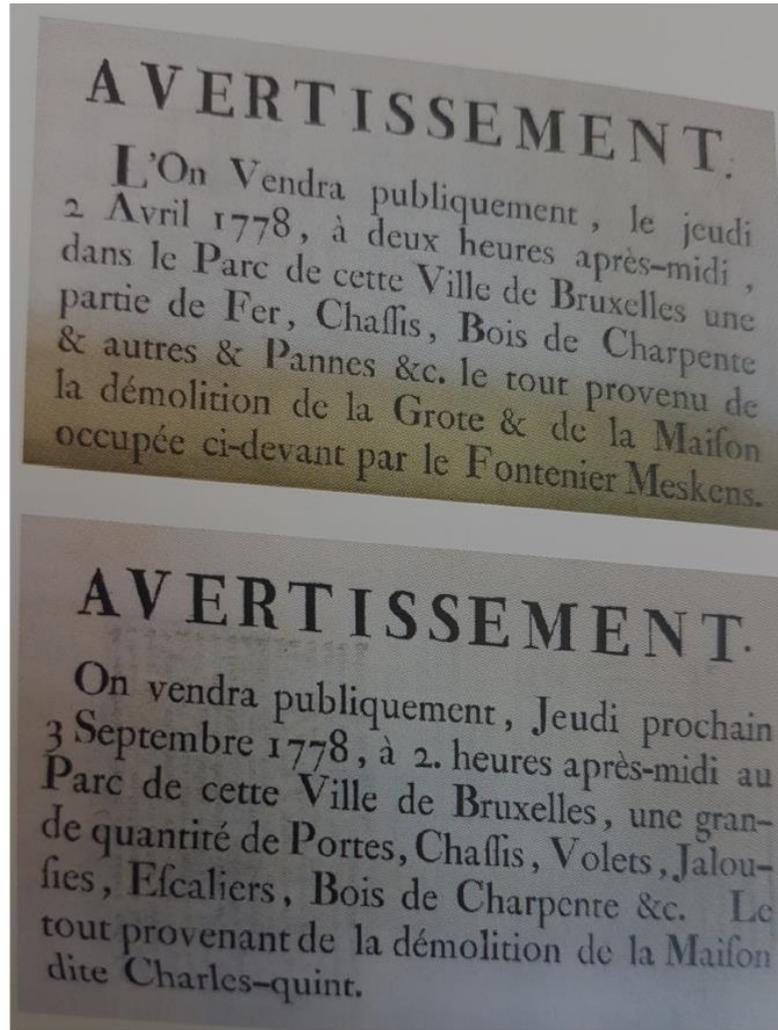


**Prévenir les désordres
améliorer la qualité
de la construction**

Pratique millénaire nouvelle

Prévenir les désordres
améliorer la qualité
de la construction

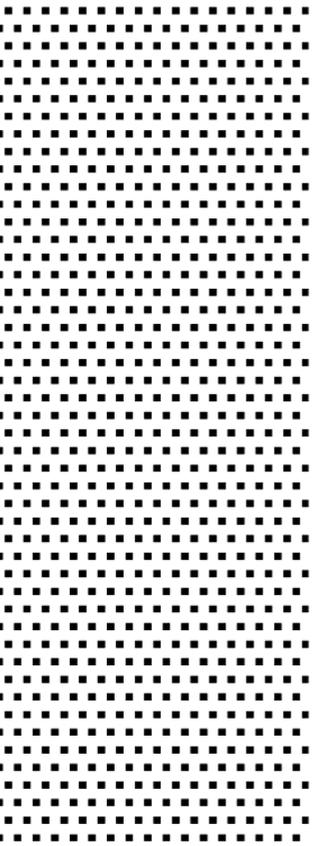




Rotor, Déconstruction et réemploi, Comment faire circuler les éléments de construction, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2018



**Prévenir les désordres
améliorer la qualité
de la construction**



CE



Prévenir les désordres
améliorer la qualité
de la construction

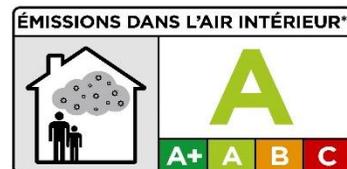
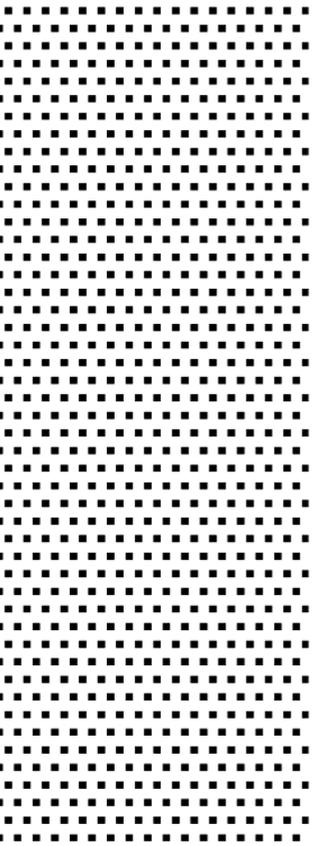
A MINIMA...

« Un produit ou kit fabriqué et mis sur le marché en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction ou des parties d'ouvrages de construction et dont les performances influent sur celles des ouvrages de construction en ce qui concerne les exigences fondamentales applicables auxdits ouvrages »

Règlement Produits de Construction
(RPC CE n°305/2011)

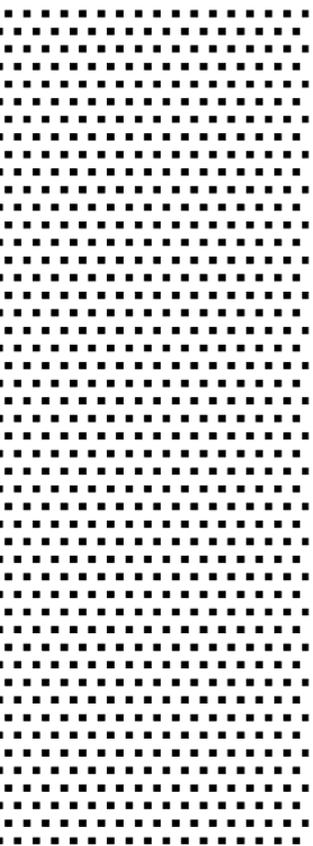


Prévenir les désordres
améliorer la qualité
de la construction



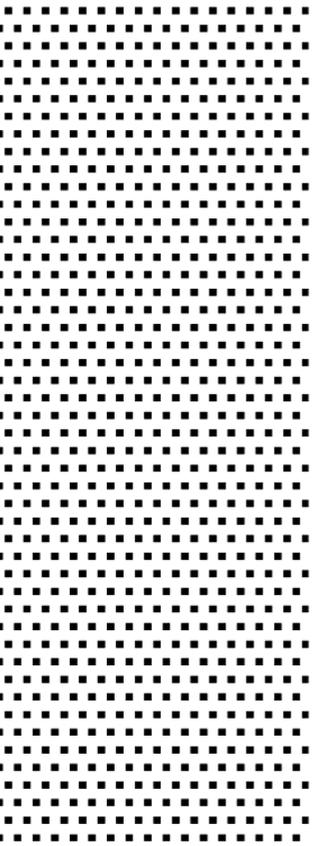


**Prévenir les désordres
améliorer la qualité
de la construction**





**Prévenir les désordres
améliorer la qualité
de la construction**



Innovation



Prévenir les désordres
améliorer la qualité
de la construction

Comment sécuriser le réemploi ?

Lever les freins juridiques et assurantiels au réemploi dans la construction

Les précautions assurantielles au prélèvement des
matériaux

L'assurabilité des matériaux et des techniques non
courantes

Le Pôle Aléarisque

Association créée en 2012 pour promouvoir la bonne
Gestion des risques face aux innovations en tous genres

Les activités du Pôle

Formation initiale et continue

Master 1 et 2 Gestion du risque et de l'assurance

Diplôme universitaire Risque et assurance

Groupes de travail

Cartographie des risques

Assurance Construction

Mobilité

Blockchain

Intelligence artificielle

Drones

Signature électronique

Conférences-débat et tables-rondes

Fondamentaux de l'Assurance Construction

Le BIM

Assurabilité de l'innovation

La réception des ouvrages...

Création de réseaux et de partenariats

Visites de sites et workshops

Les membres PREMIUM



Les membres



Magali BIGOT-GONCALVES, *Avocat* - Christian STAUTH, *Agent Général*
Gwenaëlle ALLOUARD, *Avocat* - GS Consulting, Guy SPEHNER *Risk-Manager*
Xavier Fohrer, *expert RC* - Frédéric PAUL, *risk manager* - Patrick Deybach, *courtier*
Aline KELLER, *responsable conformité contrôle interne*



Pôle rhénan de Gestion
du Risque et de l'Assurance

Les partenaires du Pôle



Contact
Pôle ALEARISQUE
Muriel CUNY
Délégué Général
2 Rue Bartisch
67100 STRASBOURG
03 88 76 73 00
muriel.cuny@alearisque.org
www.alearisque.org



DRABER NEFF Assurances

Courtier en Assurances

- ❖ S.A.S. au capital de 300 000 €
- ❖ DIRIGEANTS : THIERRY NEFF – PRÉSIDENT
 LAURENT NEFF – DIRECTEUR GÉNÉRAL
- ❖ DATE DE CRÉATION : 1878
- ❖ EFFECTIF : 55 COLLABORATEURS
- ❖ CHIFFRE D’AFFAIRES TOTAL : 6 M €
- ❖ DOMAINES D’INTERVENTION : RISQUE D’ENTREPRISES / PROS / PARTICULIERS
 ASSURANCES CONSTRUCTION
 SYNDICS D’IMMEUBLES
 ASSURANCES DE PERSONNES & COLLECTIVES

Lever les freins juridiques et assurantiels au réemploi dans la construction

2 périodes à distinguer

Avant réception



Après réception



Avant réception Déconstruction - Travaux

Evénements possibles

Dommages corporels - Accident du travail

Code du Travail

Salarié : Sécurité sociale + Prévoyance

TNS : SSI + Complémentaire (si souscrite)



Dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à un tiers

Responsabilité civile

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer - Article 1240 du Code Civil

Avant réception Déconstruction - Travaux

Dommmages matériels aux matériaux

A qui appartiennent les matériaux ?

Si propriété du "déconstructeur" : Risque d'entreprise

Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose - Article 1788 du Code Civil

Si propriété d'un tiers : Responsabilité civile

=> A régulariser avant déconstruction

Après réception

La loi Spinetta - Loi n° 78-12 du 04/01/1978

Les grands principes

- Protection des maîtres d'ouvrage
- Double obligation d'assurance décennale
 - pour le Maître d'Ouvrage => la **Dommmages Ouvrage**
 - pour les Constructeurs => la **RC Décennale**
- Le point de départ des garanties : **la réception**



Qui est constructeur ?

Article 1792-1 du Code civil

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

- 1. Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage*
- 2. Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire*
- 3. Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage*



Ouvrages concernés

Ordonnance du 8 juin 2005

Tous les ouvrages sauf...

Ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance...

- **Les ouvrages**
maritimes, lacustres, fluviaux
- **Les ouvrages d'infrastructures**
routières, portuaires, aéroportuaires,
hélicoptuaires, ferroviaires
- **Les ouvrages de traitements**
de résidus urbains, de déchets
industriels et d'effluents

- **Les voiries publiques**
- **Les ouvrages piétonniers**
- **Les parcs de stationnement**
- **Les réseaux divers, les canalisations,
les lignes ou câbles publics**
- **Les ouvrages, de transport
de production, de stockage
de distribution d'énergie**
- **Les ouvrages de télécommunications**
- **Les ouvrages sportifs non couverts**

... sauf s'ils sont accessoires
d'un ouvrage soumis à obligation

Travaux de technique courante

- Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P1 ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P2
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P3
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable
 - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité

Portée de la RCD & de la DO

La Dommages Ouvrage - Article L242-1 du Code des Assurances

- Obligation de souscription avant l'ouverture du chantier pour tous (sauf Etat et collectivités ou Grands risques)
- Bénéficiaires : propriétaires et propriétaires successifs
- Garantie de **préfinancement** en dehors de toute recherche de responsabilité
- Expert unique
- Réparation totale et rapide des dommages de **nature décennale**

Portée de la RCD & de la DO

La Responsabilité Décennale

Articles 1792 et suivants du Code Civil

- Responsabilité **de plein droit** des dommages de **nature décennale**

Exonération : cause étrangère prouvée

Obligation d'assurance - *Article L.241-1 du Code des Assurances*

A justifier à l'Ouverture du Chantier

Portée de la RCD & de la DO

Qu'est-ce qu'un dommage de nature décennale ?

- **Solidité**

Effondrement ou menace d'effondrement de tout ou partie d'un ouvrage

- **Impropriété à destination** (notion subjective)

Impossibilité d'exploiter ou d'utiliser
tout ou partie de l'ouvrage

Exemples :

- infiltrations d'eau
- isolation thermique défectueuse
- isolation électrique dangereuse
- carrelage fissuré entraînant un risque de chute ou coupure

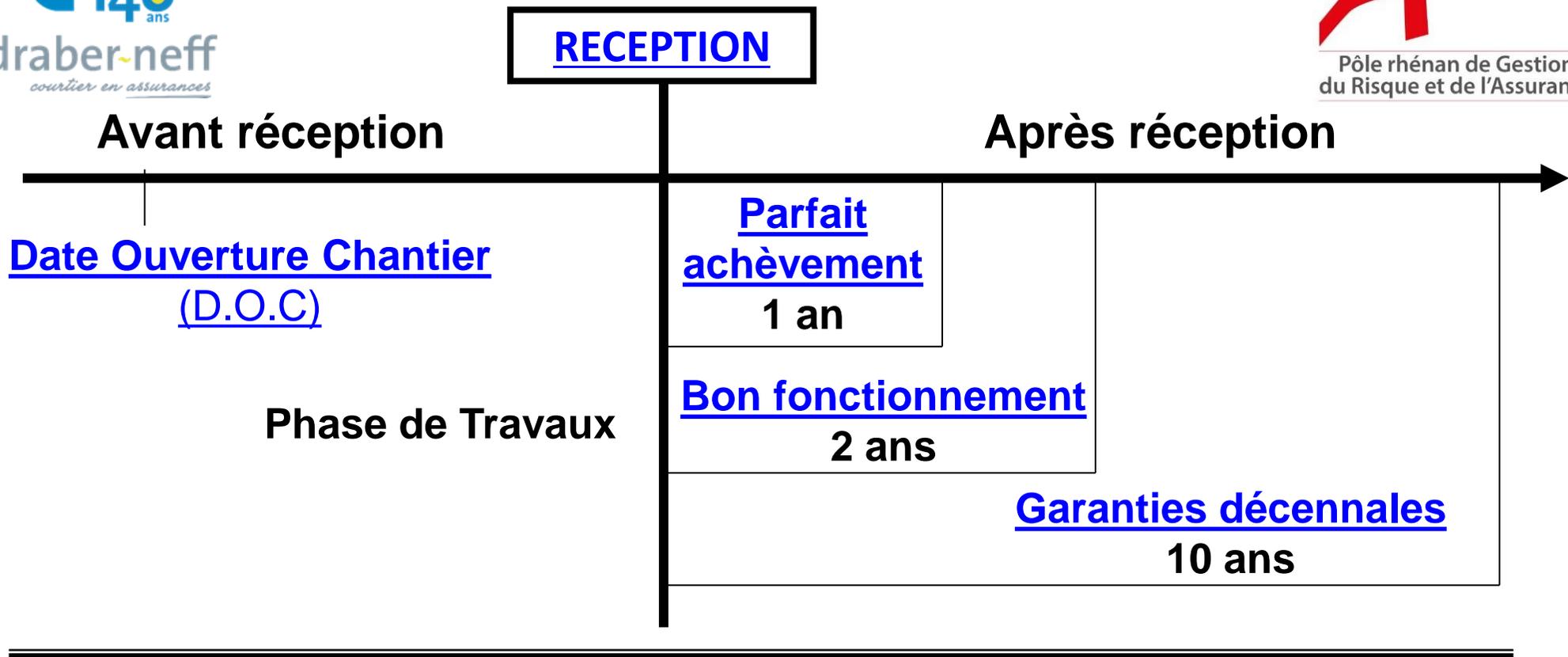


Dommmages Ouvrage & RC Décennale

Risques gérés par les assureurs en

CAPITALISATION

Pérennité de la garantie dans le temps



Couverture assurances

A compter de la D.O.C

Tous Risques Chantier
Responsabilité Civile

A compter de la Réception

Dommmages Ouvrage
RC Décennale
Multirisque Dommages aux Biens

Merci de votre attention





Prévenir les désordres
améliorer la qualité
de la construction

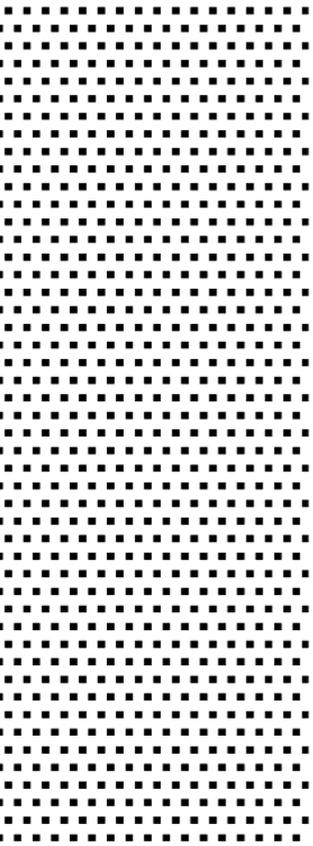
RÉEMPLOI ET INNOVATION DANS LE BÂTIMENT

BERTRAND CHAUVET
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL

15/11/2018

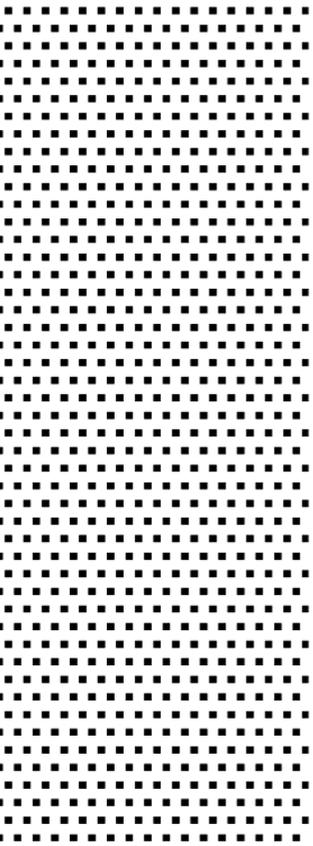


**Prévenir les désordres
améliorer la qualité
de la construction**



Le paradoxe du réemploi

Prévenir les désordres
améliorer la qualité
de la construction



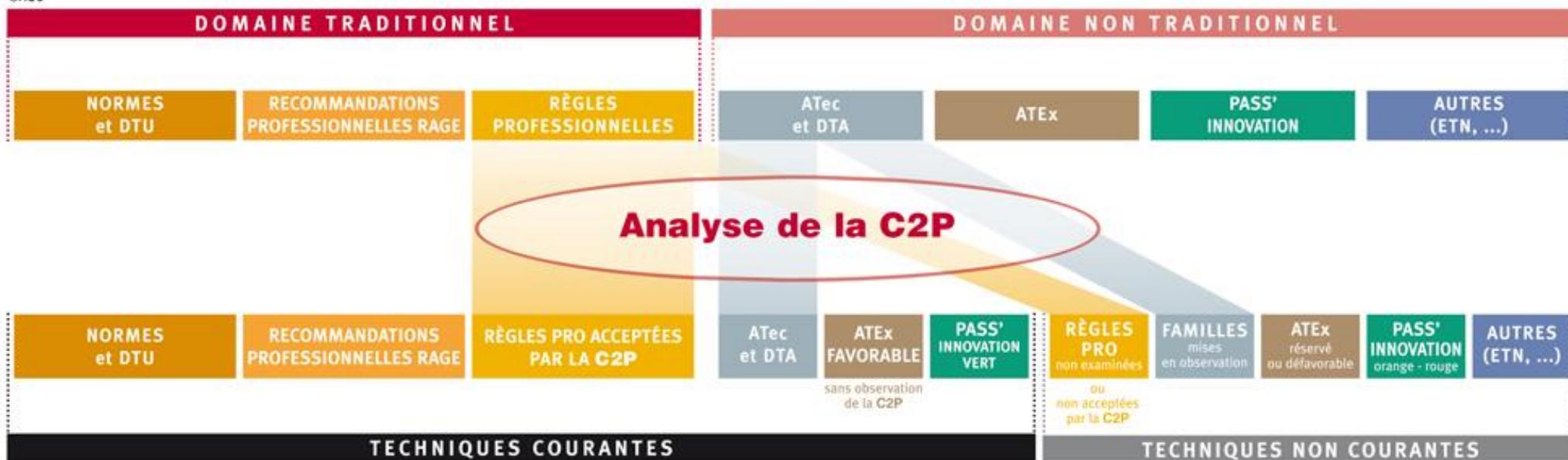


Prévenir les désordres
améliorer la qualité
de la construction

Comment innove-ton dans le bâtiment
?

La C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre) de l'AQC, un lien entre domaine traditionnel ou non et techniques courantes ou non

©AQC



Travaux de technique non courante

Appréciation Technique d'Expérimentation - ATEx

Procédure rapide d'évaluation technique formulée par un groupe d'experts du CSTB sur tout produit, procédé ou équipement ne faisant pas encore l'objet d'un avis technique et dont la mise au point nécessite une utilisation expérimentale sur un ou plusieurs chantiers

- L'Atex « a » : produits, matériaux, composants, équipements ou procédés pour lesquels il n'existe pas d'avis technique portant sur un système similaire (coût 14.000 € HT environ)
- L'Atex « b » : tout projet de réalisation mettant en œuvre, à titre expérimental, une ou plusieurs techniques non traditionnelles, mais n'ayant pas encore fait l'objet de cette procédure (coût entre 8.000 et 11.000 € HT environ)
- L'Atex « c » : application à de nouvelles réalisations expérimentales d'une ou plusieurs techniques ayant déjà fait l'objet d'une Atex b (coût 3.700 € HT environ)

Loi ESSOC

Ordonnance n°2018-937 du 30 octobre 2018

Décret n°2019-184 du 11 mars 2019

Faciliter la réalisation de projets de construction innovants

- 9 domaines de règles de construction peuvent faire l'objet de dérogations :
 - la sécurité et la protection contre l'incendie
 - l'aération des logements
 - l'accessibilité du cadre bâti
 - la performance énergétique et environnementale
 - les caractéristiques acoustiques
 - la construction à proximité des forêts (Mayotte)
 - la protection contre les insectes xylophages
 - la prévention du risque sismique ou cyclonique
 - **les matériaux et leur réemploi**